



## Propositions de modifications des Statuts de la Ligue PACA HB

aaaa texte supprimé

aaaa nouveau texte

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française(\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...  
(\*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

### TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

#### Article 1 Objet

L'association dite « Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de handball », a été créée le 4 février 2017, par la fusion :

- de la Ligue de Provence-Alpes de Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône, le 16 Novembre 1948 sise 111 Rue Jean Mermoz 13008 Marseille.
- et de la Ligue de Côte d'Azur de Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Alpes-Maritimes, le 6 Septembre 1967 sise 30 Avenue Henri Matisse 06200 Nice,
- dans les conditions fixées par le traité de fusion approuvé par les assemblées générales de chacune de ces ligues.

Elle a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc...) ;
3. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc...) ;
4. de contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi et les Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc...) ;
5. d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
6. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
7. d'organiser, en relation avec la Fédération Française de Handball, la surveillance médicale de ses licencié(e)s dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
8. d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des Fédérations multisports ou affinitaires et les Fédérations Nationales étrangères;
9. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
10. d'entretenir toutes relations utiles avec les autres ligues régionales, avec le Comité régional olympique et sportif français (CROSF) et avec les pouvoirs publics régionaux;
11. d'associer des clubs étrangers à ses activités, dans les cadres définis par les conventions conclues entre la Fédération Française de Handball d'une part, et les Fédérations Monégasque et Italienne de Handball d'autre part.

La Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.



Sa durée est illimitée. Elle a son siège 45, rue Emilien Gautier, 13090 Aix-en-Provence. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

La Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de handball a été déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 265 le samedi 8 avril 2017 (JO 149ème année N°14).

## **Article 2 Composition**

La Ligue de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Handball se compose :

1. d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région administrative de Provence-Alpes-Côte d'Azur et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.
2. à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration de la ligue, et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.
3. de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration de la ligue à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la ligue.
4. La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

## **Article 3 Affiliation**

Les critères en référence desquels l'affiliation d'une association à la fédération peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la Fédération Française de Handball.

## **Article 4 Licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération Française de Handball et de la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de Handball.

## **Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

## **Article 6 Moyens d'action**

Les moyens d'action de la ligue sont :

- 1) la mise en œuvre, en relation avec les comités départementaux de la région administrative de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
- 2) l'organisation, avec le concours de la fédération et des comités départementaux de la région administrative de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et territoriales ;
- 3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
- 4) la formation de sélections régionales en vue des compétitions ou manifestations territoriales, régionales, nationales, voire internationales ;
- 5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- 6) la publication d'un bulletin régional officiel et de documents techniques.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la ligue des missions de conseillers techniques sportifs.



## Article 7 Contribution

Les associations affiliées qui composent la ligue contribuent au fonctionnement de celle-ci par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
- 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

## TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 8 Principes

#### 8.1 Composition

L'assemblée générale régionale se compose de tous les membres de la ligue énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées

#### 8.2 Délégués

Chaque association affiliée doit être représentée à l'assemblée générale régionale par son président ou un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Seules peuvent être déléguées des personnes majeures, jouissant de leur droit civique, et licenciées à la fédération française dans l'association affiliée qu'elles représentent.

#### 8.3 Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

*Pour l'ensemble des licencié(e)s « pratiquant(e)s » et « dirigeant(e)s » :*

- de 7 à 20 licencié(e)s : .....1 voix,
- de 21 à 50 licencié(e)s : .....2 voix,
- de 51 à 100 licencié(e)s : .....3 voix,
- de 101 à 150 licencié(e)s : .....4 voix,
- de 151 à 200 licencié(e)s : .....5 voix,
- de 201 à 500 licencié(e)s : .....1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licencié(e)s : .....1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licencié(e)s : .....1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

*Pour les licencié(e)s « événementiel(le)s » :*

- de 100 à 500 : .....1 voix
- au-delà de 500 : .....2 voix

#### 8.4 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par correspondance n'est pas admis.

#### 8.5 Vote par procuration

Lors de l'assemblée générale régionale, le vote par procuration n'est pas admis.

#### 8.6 Vote par voie électronique à distance

Lors de l'assemblée générale régionale, le vote par voie électronique à distance n'est pas admis.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la ligue peut avec l'accord du Bureau Directeur, convoquer une Assemblée Générale avec un vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets proposés (approbation des comptes, budget, vœux, rapports, etc.) à l'exception des votes portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration.

#### 8.7 Autres participants

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative.

Peuvent assister également à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue.



## **Article 9 Organisation et pouvoirs**

### 9.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la ligue dans un délai d'un mois avant la date fixée. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

### 9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur. Il est mentionné dans la convocation.

### 9.3 Quorum et décisions

9.3.1 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la compose, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

### 9.4 Pouvoirs

9.4.1 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions territoriales, ainsi que sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licencié(e)s.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts et le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale et les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

### 9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletins secrets.

### 9.6 Procès-verbal

9.6.1 Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la ligue.

9.6.2 Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

### **Section 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 10 Composition et missions**

##### 10.1 Composition

La ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de Handball est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre (24) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

##### 10.2 Missions

Le conseil d'administration, en relation avec les conseils d'administration des comités départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.



## Article 11 Membres

Les membres sont élus selon le principe suivant :

- Dix-huit (18) membres sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour
- Six (6) membres sont élus au titre de collègues

### 11.1 Membres élus au scrutin de liste

11.1.1 Dix-huit (18) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.1.2 Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3 Les candidat(e)s doivent être, à la date de dépôt des listes, licencié(e)s à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

11.1.4. Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

11.1.5 Chaque liste devra comporter au moins quarante pour cent (40%) de personnes du même sexe.

11.1.6 Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.1.7 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

11.1.8 Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux (2) mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.9 La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

### 11.2 Autres membres élus

~~11.2.1 Six (6) autres membres du conseil d'administration, dont au moins quarante pour cent (40%) de personnes du même sexe, sont élus par collègues, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.~~

~~Les différents collèges sont les suivants :-~~

- ~~1.— Collège du Comité Départemental des Alpes de Haute-Provence (04)~~
- ~~2.— Collège du Comité Départemental des Hautes-Alpes (05)~~
- ~~3.— Collège du Comité Départemental des Alpes-Maritimes (06)~~
- ~~4.— Collège du Comité Départemental des Bouches-du-Rhône (13)~~
- ~~5.— Collège du Comité Départemental du Var (83)~~
- ~~6.— Collège du Comité Départemental du Vaucluse (84)~~

~~Dans les collèges comités départementaux, les candidats sont proposés à l'assemblée générale régionale par chaque comité départemental sous la forme d'un binôme, composé d'un homme et d'une femme, choisis parmi les élus du comité départemental et validé par son conseil d'administration. A défaut de proposer ce binôme, le comité départemental correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.~~

Le collège des comités est présenté à l'élection sur une liste comportant au moins 40% de personnes de même sexe avec pour chaque comité un binôme composé d'un homme et d'une femme et désignant un titulaire et un suppléant. Cette liste est élue au scrutin de liste à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8 pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles.

11.2.2 À la date de dépôt de candidature, les candidats doivent être licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de Provence- Alpes- Côte d'Azur.

11.2.3 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

### 11.3 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration est de quatre (4) ans. Il expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

### 11.4 Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du Handball constituant une infraction à l'esprit sportif.
5. les licenciés n'ayant pas inclus leur attestation d'honorabilité sur leur licence



#### 11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration de la ligue est assurée par un(e) membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un(e) membre du Comité régional olympique et sportif qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

#### 11.6 Postes vacants

##### 11.6.1 Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du Président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale suivante. Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

##### 11.6.2 Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

### **Article 12 Fonctionnement**

#### 12.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la ligue ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée de la réunion.

#### 12.2 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration, par correspondance ou par voie électronique ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visioconférence des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini ci-dessus soit respecté.

#### 12.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la ligue.

#### 12.4 Autres participants

Peuvent assister également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence serait jugée utile.

#### 12.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

### **Article 13 Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes de la ligue.

### **Article 14 Aspects financiers**

#### 14.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées.



#### 14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

### Section 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

#### Article 15 Elections

##### 15.1 Election du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président et le vice-président délégué de la ligue, parmi ses membres, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

##### 15.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président et le vice-président délégué six (6) autres membres, dont :

- Deux (2) vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

##### 15.3 Durée du mandat

Les mandats du président, du vice-président délégué et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

##### 15.4 Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

15.4.1 En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2 La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3 Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

##### 15.5 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 11.6.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

#### Article 16 Rôle du Président

Le président de la ligue préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, ~~le comité directeur territorial~~ **le conseil du territoire**.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté lors du dépôt de liste en vue de l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Article 17 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur



délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

#### **Article 18 Le bureau directeur**

##### 18 Rôle

Le bureau directeur dirige la ligue et exerce l'ensemble des fonctions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui attribuer également d'autres fonctions.

##### 18.2 Réunions

Il se réunit, au moins une fois par mois, à la demande du président ou à la demande de trois (3) de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou par visioconférence.

La présence d'au moins cinq (5) de ses membres dont le président ou le vice-président délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

##### 18.3 Votes

Les votes par procuration, par correspondance ou par voie électronique à distance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visioconférence des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

##### 18.4 Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes-ressources dont la présence est jugée utile.

### **Section 3 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES**

#### **Article 19 Les commissions territoriales**

##### 19.1 Élection des Président(e)s de commission territoriale

19.1.1 Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions territoriales dont la liste figure au règlement intérieur, comprenant en particulier une commission territoriale de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

19.1.2 Les commissions territoriales sont constituées dans le cadre de l'article 6.1.d) des statuts de la fédération.

19.1.3 Une commission territoriale médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral peut également être créée sous la responsabilité du médecin de ligue membre du conseil d'administration.

19.1.4 Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions territoriales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

##### 19.2 Autres commissions territoriales

Le conseil d'administration institue toute autre commission territoriale dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la ligue, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

##### 19.3 Révocation d'un président de commission territoriale

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission territoriale, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du président révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 11.6.1.

Le mandat du nouveau président prend fin avec celui du conseil d'administration.

##### 19.4 Vacance d'un poste de président de commission territoriale

19.4.1 En cas de vacance d'un poste de président de commission territoriale, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété





dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président de commission territoriale dans les conditions prévues à l'article 19.1.

19.4.2 La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.4.3 Le mandat du nouveau président de commission territoriale expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

#### Section 4 – AUTRES ORGANES TERRITORIAUX

##### Article 20 ~~Le comité directeur~~ **Réservé**

~~Le comité directeur participe à la direction de la ligue.~~

~~La composition et les attributions du comité directeur sont définies par le règlement intérieur.~~

##### Article 21 Le conseil du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur

Il est institué un conseil du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

##### Article 22 L'Institut Territorial de Formation et d'Emploi

L'Institut Territorial de Formation et d'Emploi est l'outil, au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge de mettre en œuvre les formations des acteurs du Handball en priorité. Sa composition, ses missions et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

#### TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

##### Article 23 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
  - Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquant(e)s, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
  - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement de la ligue qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
  - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
1. le produit des manifestations ;
2. les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
4. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

##### Article 24 Comptabilité

###### 24.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

###### 24.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.



## TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 25 Modification des statuts

#### 25.1 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

25.1.1 Les statuts de la ligue peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

25.1.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

#### 25.2 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

#### 25.3 Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

### Article 26 Dissolution

#### 26.1 Convocation et décision de l'assemblée générale extraordinaire

26.1.1 L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

26.1.2 La dissolution de la ligue peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

#### 26.2 Conséquences

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball au titre de la « délégation fédérale » accordée à la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 27 Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, ou la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

## TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

### Article 28 Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des statuts de la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de Handball avec ceux de la Fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts de la ligue seraient de nul effet.

### Article 29 Règlements

#### 29.1 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue est préparé par ~~le conseil d'administration~~ la commission Statuts et Règlements territoriale, étudié par le Bureau Directeur, le Conseil du Territoire et le Conseil d'Administration qui le valident après amendements puis le soumettent ~~et soumis~~ à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils



doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

#### 29.2 Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions territoriales compétentes, validés par le conseil d'administration. Ils sont publiés au sein de la ligue et sont consultables in situ. Ils peuvent être publiés par tout autre mode de communication et d'information.

#### **Article 30 Surveillance**

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ; - le changement de dénomination de l'association ; - le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

#### **Article 31 Publication des décisions**

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales, par le comité directeur territorial, par le bureau directeur, par le conseil d'administration, par le conseil du territoire et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents Statuts ont été validés par la commission statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 14 février 2019

Les présents Statuts ont été adoptés initialement par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de Handball qui s'est tenue le 22 juin 2019 à Luynes et ont ensuite été modifiés :

- le 27 juin 2020 lors de l'assemblée générale qui s'est tenue par voie électronique en application des mesures sanitaires dues à la COVID.
- le 25 juin 2021 lors de l'assemblée générale qui s'est tenue par voie électronique.